


GAUDEO
John Carter Brown
Library
Brown University

DÉLIBÉRATION

Des quatre Comités réunis de Constitution, de Marine, d'Agriculture & Commerce & des colonies.

Du 12 septembre 1791.

Les comités (ci-dessus) réunis, pour éclairer la délibération de l'Assemblée nationale sur la situation actuelle des colonies, & pour la mettre à même de discerner les allégations vagues des faits certains; de distinguer, entre les opinions diversement manifestées, celles qui ont l'assentiment du plus grand nombre & qui sont fondées sur la connoissance des localités & sur les intérêts essentiels de la métropole, ont arrêté qu'il seroit donné à l'impression, & distribué au domicile de chacun des membres de l'Assemblée un *extrait littéral* des pétitions, adresses, lettres & autres pièces arrivées au comité, par renvoi de l'Assemblée



ou par envoi direct, relativement au décret, rendu le 15 mai dernier, en faveur des gens de couleur.

Pour copie, BEGOUEN, *faisant fonction de président des comités réunis en l'absence du président.*

Pétitions & arrêtés dont la date se rapproche de celle du décret du 15 mai.

POUR L'EXÉCUTION DU DÉCRET.

Du 20 mai 1791.

Arrêté du directoire du département de la Gironde & de plusieurs commissaires du district & de la municipalité pour supplier l'Assemblée nationale & le roi « de prendre les moyens les plus prompts & les plus efficaces pour que le décret du 15 mai soit exécuté dans les colonies sans trouble. » Cet arrêté exprime le vœu des gardes nationales du département, « d'aller défendre les colonies contre les ennemis de l'état & d'en assurer la tranquilité par leur présence. »

Du 20 mai 1791.

Délibération de la chambre du commerce de Bordeaux « pour remercier le directoire & l'ordonnateur d'avoir empêché le départ des bâtimens allant aux colonies (afin d'y retarder la nouvelle du décret) ». Cette chambre exprime » ses sentimens civiques & son dévouement pour l'exécution des décrets constitutionnels, nommément de celui du 15 mai ; elle arrête de demander « qu'il soit pris des mesures

pour que la première nouvelle de ce décret dans les colonies, n'y occasionne aucun trouble. »

21 *mai* 1701.

Adresse (revêtue de six signatures) du département de la Gironde à l'Assemblée nationale : « nous avons cru (disent les pétitionnaires, après avoir rendu hommage au décret en ce qu'il consacre de nouveau les droits de tout homme libre) dans une circonstance aussi pressante, devoir, provisoirement, suspendre le départ des navires de commerce (dans les colonies), afin qu'ils n'y portassent pas de lettres incendiaires, des interprétations fausses de vos décrets, sans y porter en même tems des instructions qui en développeroient la sagesse & qui y maintiendroient l'ordre & la paix. » Suit l'annonce de l'offre des gardes nationales, de la délibération du commerce ci-dessus, de deux adresses de la société des amis de la constitution de Bordeaux & du café national de la meme ville, jointes l'une & l'autre à l'adresse du département, écrites dans le même sens & pour le même but.

17 *juin* 1791.

Pétition signée de quatre commissaires des hommes de couleur. « Notre devoir, disent-ils, est de représenter à l'Assemblée les dangers que peut courir la colonie (de St. Domigue) soit parce qu'elle renferme peu de troupes, soit parce qu'on ne peut pas trop compter sur ces troupes, dont on a égaré le patriotisme. . . . les hommes de couleur sont la plupart désarmés. . . . daignez, M. le président, présenter à l'Assemblée le tribut de notre reconnoissance en l'assurant que nos frères, les hommes de couleur, sont

prêts à facrifier leurs vies pour la patrie qui vient de les réintégrer dans leurs droits ; mais qu'ils fupplient l'Affemblée de leur fournir les moyens de fe mettre en défenfe par les mefures que follicitent les Bordelais fur-tout qui fentent, comme nous, que c'eft le moyen de rétablir la paix & de conferver les colonies. »

Sur l'impoffibilité d'obtenir l'exécution du décret & les inconvéniens de le tenter.

20 mai 1791.

Pétition des citoyens commerçans de Nantes, 102 *fignatures.* » Si, difoient-ils, l'amour de l'humanité & le defir de rendre heureux tous les fujets de l'empire vous animoient, quand vous avez rendu le décret du 15 mai, au nom des colonies parties fi précieufes de la monarchie françoife, au nom de ces mêmes gens de couleur dont vous defirez le bonheur & que vous expoferiez à une deftruction entière & prefqu'inévitable, au nom facré de l'humanité frémiffante à la vue des fleuves de fang qui vont couler, au nom de dix millions de nos frères que menace la misère la plus profonde, retirez ce cruel décret; confacrez de nouveau & de la manière la plus folemnelle vos précédens décrets des 8 & 28 mars & 12 octobre 1790. »

23 *mai* 1791.

Pétition des négocians capitaines de navires & citoyens de la ville du Havre, 04 *fignatures.* « : nous étions tranquilles, difoient-ils, fur le fort de nos colonies, parce

que vous n'avez négligé aucunes mesures pour rétablir le calme & étouffer les germes de la discorde... notre confiance dans les heureux effets du considérant de votre décret du 12 octobre, nous rassuroit contre tous les évenemens. Votre décret sur les gens de couleur nous a remplis d'effroi.... Si vos précédens décrets ne nous avoient mis dans la plus parfaite sécurité, nous serions accourus pour déposer dans votre sein les fruits de notre expérience..... nous vous aurions représenté que les colons les plus raisonnables regardent la ligne de démarcation entr'eux & les gens de couleur comme le boulevard de leur sûreté & de la subordination plus précieuse dans ce pays que par-tout ailleurs.... si nous perdions nos colonies, notre désastre seroit certain; l'infame banqueroute qui remplit d'horreur les ames honnêtes seroit inévitable ; nous renverserions dans notre chute des milliers de victimes & ceux qui surnageroient seroient exposés à la fureur d'un peuple innombrable réduit à la plus affreuse misère.

« Nous mettons donc sous la sauvegarde de la nation nos fortunes & nos propriétés.... nous vous conjurons, avec larmes de nous rassurer sur nos vives inquiétudes ».

.... *mai* 1791.

Pétition signée des députés des manufactures & du commerce près l'Assemblée nationale, pour les villes de Nantes, Bordeaux, Rouen, le Havre, Marseille, Dunkerque, Lyon, Paris, Amiens, Bayonne, l'Orient & Calais.

» Des citoyens, disent-ils, n'ont jamais usé du droit de pétition dans des circonstances plus pénibles que celle où votre décret du 15 mai nous a placés......

l'accord le plus heureux (ajoutent-ils en parlant des avantages qu'il y auroit eu à ce que l'on n'eût statué sur l'état des personnes que d'après la proposition des colonies) , l'accord le plus heureux & le plus désirable auroit attaché les hommes de couleur aux colons, & les colons à la mère-patrie. La France auroit conquis de nouveau, par des bienfaits sagement distribués, ses florissantes colonies, qui seules, nous le répétons sans cesse, soutiennent par 240 millions de revenus, le crédit national chancelant dans l'étranger , arrêtent , par leurs riches productions, la rupture totale de l'équilibre des changes, & la fuite entière du numéraire....

» Nous espérions que votre décret sur les hommes de couleur libres, confirmant le préambule du 12 octobre, auroit ramené l'ordre & le calme dans nos colonies, & invité les commerçans à reprendre avec activité des opérations qui ont une si grande influence sur la richesse publique ; mais votre décret du 15 de ce mois nous glace d'effroi....... nous pensons que ce décret est inexécutable....... les colons sont dans un nombre incomparablement plus considérable que celui des hommes de couleur libres....... Dans les recensemens la population de Saint-Domingue donne la proportion de 19,000 hommes de couleur libres, à 24,000 mille blancs........ ; mais dans le dénombrement des hommes de couleur libres on comprend les vieillards, les femmes, les enfans, & ils sont en tel nombre, que les hommes effectifs en état de porter les armes ne s'élèvent pas à plus de 6,000 : parmi les blancs, au contraire, il n'y a presque pas de femmes, presque pas de veillards, & moins encore d'enfans. Ce sont des hommes qui ont quitté la mère patrie dans l'âge de la force & du courage, & ils sont presque tous en état de combattre ; nous estimons que sur 24,000 hommes blancs, 18,000 au

moins, peuvent porter les armes.... il y a, en tout tems, ſur les rades de St. Domingue, 250 navires dont les équipages forment un peuple de matelots de plus de 6,000 hommes, & la claſſe des matelots, moins éclairée que celle des autres hommes, a une antipathie beaucoup plus forte pour les hommes de couleur, qui à leur tour, les mépriſent à cauſe de leur apparente ruſticité. Il en eſt à-peu-près de même des ſoldats, qui ſont toujours au nombre de 3,000.... nous trouvons donc qu'en comptant les colons, les matelots, & les ſoldats, 6,000 hommes de couleur libres (on a vu, par la pétition ci-deſſus de leurs commiſſaires, que la plupart ſont déſarmés) ſe trouveront en préſence de 27,000 hommes blancs....

» Si vous voulez ſoutenir l'exécution de votre décret par une force active, vous enverrez des vaiſſeaux & des ſoldats. Nous ſuppoſons qu'ils ne feront pas corrompus, il faudra donc répandre beaucoup de ſang; & s'ils ſont attirés dans le parti des colons, la déſobéiſſance deviendra plus dangereuſe.....

» Dans ce funeſte embrâſement, dont les ſuites & le terme effrayent l'imagination & ſont au-deſſus des calculs de la prévoyance, nous ne ſavons où porter nos ſpéculations.....; d'affreux préſages nous aſſiégent, & le commerce ne peut s'exercer au milieu de tant d'alarmes...... ».

Nouvelles officielles & particulières de Saint-Domingue, depuis qu'on y connoît le décret du 15 mai.

3 juillet 1791.

Lettre du général de Saint-Domingue au miniſtre

de la marine, envoyée par celui-ci à l'Aſſemblée le 22 août. » Je voudrois (dit-il en parlant du décret du 15 mai, arrivé au Cap le 30 juin) qu'il me fût permis de vous laiſſer ignorer la ſenſation qu'il a faite, & la rapidité avec laquelle elle commence à ſe communiquer à toutes les parties de la colonie.

» Indépendamment de l'habitude du préjugé, les colons les plus ſages & les plus froids ſont convaincus que la ſoumiſſion des noirs dépend eſſentiellement de ce qu'il exiſte entre eux & les blancs une claſſe intermédiaire marquée autant par l'état civil que par la couleur; enſuite ce décret a paru une violation formelle de la promeſſe conſignée dans le préa[illegible]m du décret du 12 octobre.

» Ainſi trois motifs puiſſans ſe réuniſſent pour exiter la fermentation : l'amour propre offénſé; on croit le ſalut de la colonie compromis; & l'on réclame un engagement que l'on croit violé....

» N'exigez pas que je vous faſſe le détail des propoſitions toutes plus violentes les unes que les autres qui s'agitent dans les converſations. Les cœurs les plus fidèles ſont aliénés & la guerre civile la plus affreuſe, ou la perte de la colonie pour la France peuvent être les ſuites de la diſpoſition préſente des eſprits....

» La première partie du décret ſur les eſclaves & les affranchis ne raſſure même pas à l'égard des propriétés : on n'y voit qu'une diſpoſition, qu'un décret ſubſéquent abrogera comme celui-ci anéantit la promeſſe du 12 octobre; ainſi (ce qui eſt le plus grand des malheurs) la confiance des colons en l'Aſſemblée nationale ſe détruit....

» La poſition de la colonie vous annonce combien mes moyens feront foibles, ſur-tout après la réunion

inévitable de tous les blancs en un ſeul parti qui ne ſera plus celui de l'Aſſemblée nationale... »

Même date.

Lettre du procureur-général du conſeil ſupérieur du Cap à un député de Saint-Domingue, dépoſée au comité des colonies. » ..... Je ſuis atterré des ſuites que ce décret peut avoir, & qui ne ſont que trop annoncées par la manière dont il a été reçu. D'abord il n'y a eu qu'un cri pour rejeter cette nouvelle ;..... le doute s'eſt changé en certitude & en fureur : on crie à la trahiſon ,..... vous n'avez pas d'idée des propoſitions violentes faites & contre les gens de couleur & contre la France. Egorger les uns & déſerter l'autre , appeler les Anglois ; pas moins que cela. Trois jours ſe ſont paſſés , & loin que la commotion ait diminué on ne s'occupe que de la propager, de réunir la colonie en un ſeul parti, pour prendre les meſures néceſſaires pour enlever à la France le pays dont elle a compromis l'exiſtence. La garantie accordée à la colonie par le premier article du décret arrêté le 13 relativement à l'eſclavage & aux ſimples affranchis , n'eſt regardée que comme un nouveau pacte auſſi vain que celui du 12 octobre , & auſſi facile à violer....... Si les mulâtres ont le malheur de remuer ils ſont perdus, & on parle de lâcher contre eux les ateliers; alors je ne donne pas vingt quatre heures à l'exiſtence du dernier.........

» Et quand cela vient-il? quand tout annonçoit la paix , quand on voyoit le projet du comité de Saint-Martin avec le plus grand plaiſir , quand on étoit réſolu d'accorder beaucoup aux mulâtres & de ſe réſerver les moyens de les rapprocher ſucceſſivement de nous...... ».

13 *juillet* 1791.

Nouvelles du Cap, de cette date, tranſmiſes aux comités par lettres de l'ordonnateur de Bordeaux, & du miniſtre, des 20 & 27 août. » Je ne dois pas, écrit l'ordonnateur, vous laiſſer ignorer les fâcheuſes nouvelles que le navire *le Père de Famille*, parti du Cap le 13 juillet, nous a apportées; il paroît que le décret du 15 mai a occaſionné dans cette colonie la plus grande fermentation, qui a encore été animée par l'arrêté du directoire du département de la Gironde; que l'on y a pris une délibération pour ne point recevoir ce décret; que l'on a exigé la parole de M. Blanchelande, qu'il ne le feroit pas proclamer; qu'il s'eſt fait les motions les plus fortes contre les négocians de Bordeaux.... que, dans la crainte qu'on effectue les menaces faites par le département de la Gironde d'y envoyer des troupes pour faire exécuter le décret, on s'eſt mis ſur la défenſive, que l'on a fait prêter le ſerment aux troupes de ſervir pour la colonie, & qu'on paroît réſolu à réclamer plutôt la protection de quelques autres puiſſances, que de ſe ſoumettre à ce décret. Je ne doute pas que la chambre de commerce de Bordeaux ne vous adreſſe copies des différentes lettres qui lui ont été communiquées par les divers négocians, deſquels j'ai recueilli ce que j'ai l'honneur de vous marquer.

14 *juillet* 1791.

Adreſſe de l'Aſſemblée provinciale du nord à l'Aſſemblée nationale. « La première nouvelle du décret (porte t-elle) a excité une fermentation générale parmi les habitans.... en admettant les gens

de couleur nés de père & mère libres dans les assemblées paroissiales & coloniales, vous effacez la ligne politique qui séparoit les gens de couleur des blancs, & vous détruisez par-là un intermédiaire nécessaire à la conservation des colonies.

» Il faut dans les colonies une classe entre les blancs & les esclaves, laquelle fasse envisager à ces derniers un espace immense entr'eux & les blancs, il faut même que les esclaves ne puissent concevoir l'espérance de devenir jamais les égaux des blancs; & que leurs vœux n'ayent pour objet que l'affranchissement à recevoir de la main de leurs maîtres, comme un bienfait ou une récompense de leur fidélité; car le sentiment à imprimer à nos esclaves doit être tel qu'il contienne six cent mille noirs dans la dépendance de soixante mille hommes libres.

» C'est par l'existence d'une classe intermédiaire que la colonie s'est maintenue jusqu'à ce jour exempte de toute insurrection des noirs.

» La nécessité de cette classe ne peut être appréciée en Europe comme dans les colonies, *parce qu'elle tient à mille nuances locales, parfaitement senties, mais trop difficiles à être représentées, insaisissables pour le raisonnement; en sorte que la discussion la plus savante sur ces objets éclaireroit moins qu'un très-court séjour dans les colonies.*

» En ôtant cet intermédiaire de l'organisation des colonies, vous avez donc, par votre décret du 15 mai, brisé le lien le plus fort de la subordination des noirs. . . . .

» Mais de quel étonnement n'avons-nous pas été frappés, lorsque la lecture de ce décret nous a présenté la violation la plus manifeste de la garantie nationale que vous nous avez donnée par vos précédens décrets, & particulièrement celui du 12 octobre

dernier ! garantie *de ne décréter aucunes lois ſur l'état des perſonnes, dans la colonie, que ſur la demande préciſe & formelle des aſſemblées coloniales.....*

» Dans votre décret du 8 mars 1790, vous avez déclaré, que, *quoi qu'elles faſſent une partie de l'empire françois, cependant vous n'aviez jamais entendu les comprendre dans la conſtitution décrétée pour le royaume, les aſſujétir à des lois qui pourroient être incompatibles avec leurs convenances locales & particulières.* »

» Malgré que vous ayez décrété alors, qu'il devoit y avoir une différence entre la conſtitution du royaume & celle des colonies, & que vous aviez beſoin des lumières & du vœu des aſſemblées coloniales pour leur donner une conſtitution, vous avez rendu le décret du 15 mai, comme une conſéquence néceſſaire des baſes conſtitutionnelles décrétées pour le royaume ; vous avez tranché la plus importante queſtion, dans les colonies, ſans avoir connu le vœu d'aucune aſſemblée coloniale..... »

» Vous n'avez pu rendre, même régulièrement, ce décret, tant que vous n'avez pas révoqué ceux des 8 mars & 12 octobre 1790, qui lui ſont contraires ; n'étant point révoqués, ils ſubſiſtent ; puiſqu'ils ſubſiſtent ils doivent être exécutés.....

» Placés entre vos deux décrets des 8 mars, 12 octobre 1790 & celui du 15 mai dernier, qui leur eſt contraire, nous renouvelons le ſerment d'exécuter les deux premiers & d'en maintenir l'exécution.

» Nous vous ſupplions de révoquer le décret du 15 mai, parce qu'il porte atteinte à la ſubordination des eſclaves, & met la ſûreté de la colonie dans le danger le plus éminent..... parce qu'il prononce ſur l'état des perſonnes dans les colonies, tandis que nous avons votre garantie que vous ne prononcerez

jamais ſur l'état des perſonnes dans les colonies, que ſur la demande préciſe & formelle des aſſemblées coloniales; parce qu'il eſt contraire à vos précédens décrets, non révoqués.....

» La première exécution de ce décret, ſi elle avoit lieu, ſeroit déſaſtreuſe pour la colonie. Tous les cœurs ſont ulcérés; les agitations dont nous ſommes témoins, peuvent amener une exploſion générale, affreuſe dans ſes effets; alors nous n'avons à enviſager qu'une réſiſtance déſeſpérée & un vaſte tombeau dans la colonie. »

Même date.

Adreſſe de l'aſſemblée provinciale du nord de St. Domingue au roi. » Sire, vos enfans d'outre-mer, vos fidèles colons de St. Domingue portent au pied du trône leurs juſtes réclamations, & dépoſent dans votre ſein paternel leurs craintes & leurs alarmes...

» Nous nous abſtiendrons de peindre à votre Majeſté, la ſenſation terrible qu'a produite dans cette ville l'annonce de ce décret (du 15 mai) impolitique ſous tous les rapports, & les malheurs incalculables qui ſeront la ſuite de ſa promulgation..... L'ordre établi dans les colonies, qu'on qualifie de préjugé, n'eſt point enfanté par l'orgueil.... il eſt dicté par la néceſſité....

» Jetez, Sire, un regard de bonté ſur vos colonies.... Daignez accueillir favorablement leurs réclamations, s'il en eſt tems encore, prévenez les malheurs dont elles ſont menacées, en refuſant votre acceptation à un acte qui les occaſionneroit indubitablement ».

16 *juillet* 1791.

Lettre du général de St. Domingue, au miniſtre de la marine. — » Vous verrez, dit-il, par les exemplaires ci-joints les dépêches de l'aſſemblée provinciale du nord, que j'avois bien ſaiſi (par ſa lettre du 3) la ſenſation générale, & que la réflexion ne l'a pas rendue plus calme.....

» D'après l'art. II de la loi du 11 février, la majeure partie des paroiſſes avoit renvoyé la nomination de leurs députés pour une nouvelle aſſemblée coloniale à l'arrivée des commiſſaires; mais pour éviter l'effet du décret du 15 mai, l'aſſemblée provinciale du nord s'eſt hâtée d'inviter toute la colonie à nommer leurs députés & à leur aſſigner de ſe rendre le 20 de ce mois à Léogane, perſuadée que ce décret redouté ne ſeroit pas arrivé officiellement avant cette époque. Il paroît que cet avis eſt généralement ſuivi. »

Le ſurplus de cette lettre exprime que les gens de couleur auxquels s'applique ce décret, ſont peu nombreux; que les affranchis (non nés de père & mère libres) témoignent de la jalouſie contre ceux qui ſont nés de père & mère libres; qu'il redoute le réſultat du travail de la nouvelle aſſemblée coloniale relativement au décret du 15 mai; que tout ce qui lui parvient des opinions générales, ne lui laiſſe aucun eſpoir pour ſon exécution; qu'il craindroit l'arrivée des commiſſaires s'ils en étoient chargés; qu'il eſpère ne pas recevoir des ordres qui l'obligent d'employer la force; qu'il n'auroit pas le courage de verſer le ſang des citoyens à la tête deſquels le roi l'a élevé.

N. B. Non-ſeulement les détails de ces nouvelles

officielles ſont confirmés par une multitude de lettres particulières, dépoſées ou produites au comité des colonies ; mais ils n'ont été infirmés par aucune autre lettre venant directement des colonies.

Deux lettres ſeulement, écrites de Bordeaux par M. Bourbon, adreſſées, l'une, en date du 27 août, à M. Louis Monneron, l'autre en date du 3 ſeptembre à M. Vernier, préſident de l'Aſſemblée, ont été, la première dépoſée ſur le bureau par M. Monneron en la ſéance du 31 août, & la deuxième renvoyée au comité le 10 ſeptembre.

On lit dans la première : » il eſt bien vrai que dans le premier moment de l'arrivée de ce décret à St. Domingue, il a été le ſujet de beaucoup de fermentation ; .... mais le calme a ſuccédé à cela....

» Un navire, arrivé hier du Port-au-Prince, parti le 11 juillet, annonce que la paroiſſe la plus riche, celle de la Croix-des-Bouquets & différens autres, ont promis adhéſion au décret....

La deuxième lettre porte : « le navire le Cerf, parti du Cap le 23 juillet, nous donne des nouvelles ſatisfaiſantes ; tout eſt parfaitement tranquille dans les colonies ; les motions incendiaires ont diſparu avec leurs auteurs ; le commerce a repris ſon activité ; les capitaines bordelois que l'on vouloit renvoyer avec leurs cargaiſons ſont vus de bon œil....

» Pluſieurs navires arrivés tant de la Guadeloupe que du Port-au-Prince, St. Marc, Cayes, St. Louis & Jacmel, &c. nous portent l'agréable nouvelle que tout eſt tranquille, & que la raiſon & la juſtice triompheront.... ».

Contre les aſſertions de M. Bourbon ſur la tranquillité de St. Domingue à l'époque du 23 juillet, M. Homberg, député du commerce du Havre, a dépoſé au comité l'extrait ſuivant de deux lettres de

M. Caulle, capitaine du navire *les Deux Sœurs*, adreffées à M. Morogeau & compagnie, fes armateurs au Havre.

Cap St. Domingue le 22 juillet.

» Je vais partir à la fin du courant, crainte d'événement fâcheux. Tout eft perdu préfentement : le défordre eft à fon comble : St. Domingue s'enfevelira fous fes ruines, plutôt que fouffrir de la promulgation du décret du 15 mai : tout eft en combuftion au bas de la côte, fur-tout au Port-au-Prince, où au départ du courier on vouloit mettre en dérive tous les navires bordelais. La nouvelle affemblée coloniale va être formée pour le 25 du courant. Je vous affure que les arrêtés les plus forts y feront pris. Que de malheurs fe préparent! »

Autre lettre du Cap de Saint-Domingue, le 23 juillet.

» Je vous ai dit que l'affemblée coloniale doit être formée pour le 25 du courant, & que fes arrêtês feront fermes. J'appareillerai à la fin du mois, car votre fortune court ici le plus grand danger. Le plus grand trouble continue au Port-au-Prince.

» Quoi qu'il me foit dû encore beaucoup, je pars ; il vaut mieux fauver une partie que de perdre le tout ».

M. Homberg, parmi beaucoup de lettres dont il garantit l'authenticité, a choifi celles ci-deffus à caufe de la correfpondance des dates avec l'époque du départ du Cap du navire *le Cerf*, cité par M. Bourbon.

Il a été communiqué, & dépofé en partie au comité, une très-grande quantité d'autres lettres, la plupart écrites des rades de Saint-Domingue par des capitaines

capitaines du commerce; elles portent toutes le caractère de la vérité.

On écrivoit le 5 juillet, du Cap, à un négociant de Bordeaux (lettre envoyée au préſident de l'Aſſemblée nationale). « Je pardonne à ceux qui ne connoiſſent pas les colonies, de s'aveugler; mais je ne pardonne pas au commerce de Bordeaux...... Il n'y a point ici de ſuperſtition, mais bien de la réflexion ſur un préſent & un avenir qui s'offrent des plus affreux à ma vue. Je vois le commerce de Bordeaux entièrement ruiné...... les débiteurs aux cargaiſons bordeloiſes ne veulent pas payer...... d'autres veulent que les négriers vous ſoient renvoyés, puiſqu'il eſt vrai que vous voulez nous vendre des citoyens actifs; c'eſt un mouvement & des rumeurs ſans exemple... Eſt-ce ici l'effet de la contre-révolution? ſommes-nous vendus ou ne le ſommes-nous pas? je croirois à cette première idée. » — Du Cap, encore le 5 juillet. (lettre au maire du Havre) « Le malheureux décret du 15 mai a tellement indigné & ſoulevé tous les eſprits, qu'il s'en ſuivra le carnage le plus horrible ſi l'Aſſemblée nationale ne s'empreſſe à le révoquer. Toute la colonie eſt décidée à faire ſciſſion, ſi on veut le mettre à exécution..... Les adreſſes de Bordeaux ont mis le comble à l'indignation des blancs..... elle rejaillit ſur les capitaines de cette place qui ſont ici.......; tous les citoyens ont proteſté de ne les payer, ni de leur donner pour un ſou de frêt ». — Du Port-au-Prince, le 10 juillet, à M. Guérin, négociant à Bordeaux. « A la lecture des lettres on a fait des motions violentes contre les Bordelois......; plutôt mourir que de ſouſcrire au décret du 15 mai : voilà le cri général...... ; le réſultat de la proclamation du décret feroit la ruine de la colonie, du commerce de France & peut-être une contre-révolution dans l'empire.

Depuis cette nouvelle on ne peut plus compter ſur les payemens. » — De Léogane, du 8 au 12 juillet. (lettre envoyée par la municipalité du Havre) « Toute la province du Nord s'eſt ſoulevée contre une loi faite pour bouleverſer cette colonie.... Celle de l'Oueſt s'eſt déja réunie à celle du Nord, & cet exemple ſera ſuivi du reſte de la colonie...... ; nous nous attendons à des malheurs incalculables & inimaginables ſi cet........ décret n'eſt révoqué promptement..... Nous ſommes au 12 juillet, & la nouvelle du décret ayant déja circulé dans toute la colonie ne rapporte que des réſolutions déſeſpérées...... toutes affaires ont ceſſé.... les moyens les plus extrêmes ſont propoſés pour empêcher l'exécution de ce fatal décret; l'avenir le plus effrayant eſt dans tous les cœurs.... Il eſt donc très-important que l'Aſſemblée nationale revienne promptement ſur un pareil décret .... » — Des Cayes, le 12 Juillet. « Ce décret.... a électriſé toute la colonie, & va lui faire jeter avec raiſon les plus hauts cris .... L'abaiſſement des gens de couleur étoit une barrière entre le blanc & l'eſclave. Qu'on ne croye pas que devenus nos égaux, ils nous défendent encore mieux ; nous l'étions plus efficacement par la haine qui exiſte entre l'eſclave & l'homme de couleur. L'abaiſſement où cet eſclave voyoit le mulâtre, le conſoloit de ſon ſort & lui faiſoit révérer un blanc. Il va arriver le contraire : l'eſclave voyant que d'après une inſurrection les hommes de couleur ont tout obtenu, il eſt à craindre que cette claſſe d'hommes ne vienne à regarder une inſurrection comme le moyen de ſortir de l'eſclavage.... vous frémirez ſans doute à cette idée.... voilà pourtant la ſuite poſſible de ce décret.... on ne va pas nous payer... le commerce va languir : on ſe propoſe déja de renvoyer les négriers. » — Du Port-au-Prince, le 12

juillet, (lettre envoyée par la municipalité du Havre.) « Le décret a soulevé toute la colonie d'un bout à l'autre.... l'on fait des motions de ne plus payer jusqu'à ce que l'Assemblée nationale ait révoqué ce fatal décret ; voilà notre affreuse position. Il faut que toutes les places de commerce se réunissent pour faire les représentations les plus fortes à l'Assemblée nationale, afin de laisser à la colonie le soin de prononcer sur ces individus.... Déja les ateliers de négres se soulèvent ; l'on a été forcé de faire de terribles exemples........ « — Du Port-au-Prince, le 18 juillet. Cette lettre porte que le club des amis de la constitution de cette ville avoit pris un arrêté pour forcer les capitaines Bordelais à partir avec leurs navires sous quatre jours : ce que les capitaines Nantois, Havrais & Marseillais ont empêché de s'effectuer par les représentations qu'ils ont faites sur l'injustice de cet arrêté.... »

Pétitions de l'intérieur du royaume pour l'exécution, la suspension ou l'abrogation du décret du 15 mai.

POUR L'EXÉCUTION.

27 *août.*

Adresse par laquelle six membres du directoire du département de la Gironde dénoncent une assemblée de commerçans, formée à la bourse pour demander la révocation du décret du 15 mai. Ils rappellent l'offre des soldats-citoyens, inscrits au nombre de 1,200 pour aller maintenir la paix dans la colonie. « Nous

ſavions, diſent-ils, que malgré les efforts de l'intrigue, nous trouverions dans ces climats éloignés des amis de la juſtice & de la liberté. » Pour le prouver ils joignent à cette adreſſe copie d'une lettre de la Guadeloupe, du 13 juillet, ſignée *Salages*, qui porte : « Je l'ai trouvé (le décret du 15 mai) bien juſte & bien ſage ; il a fait ici ſenſation ſur les eſprits dans le premier moment, & a fini par être approuvé de tous les vrais patriotes.... Il eſt grand tems qu'on nous envoye des forces, l'inſurrection commence à gagner.... J'oubliois de vous dire que l'aſſemblée coloniale tenant à la Pointe-à-Pitre a mal accueilli le décret concernant les gens de couleur libres. »

Sans date.

Adreſſe poſtérieure des ſix mêmes membres du directoire de la Gironde qui ſe plaignent de moyens employés à St. Domingue pour dénaturer leurs intentions & leur ſuppoſer d'avoir voulu armer leurs gardes nationales contre les colons. Ils joignent à cette adreſſe un imprimé, ſans forme authentique, d'une lettre qui leur auroit été écrite par l'aſſemblée coloniale de la Guadeloupe, le 13 juillet, & qui annonçeroit que cette aſſemblée en auroit reçu une de ce directoire de & qu'elle auroit connu le projet d'embarquement de gardes nationales pour faire exécuter le décret du 15 mai. L'aſſemblée de la Guadeloupe, dans cet imprimé, rappelle ſa ſoumiſſion aux précédens décrets, & promet que dès que l'Aſſemblée nationale aura fait parvenir ſes ordres officiellement, elle s'empreſſera à combler ſes vœux.... On lit enſuite : « A quoi ſerviroit cet appareil menaçant ? (le projet des gardes nationales).... Le commerce ne doit paroître que le caducée à la main ; & le moment où il le quitteroit pour porter le flambeau de la guerre,

feroit celui de fa ruine. » Cette affemblée ajoute : « nous voyons avec peine que l'on a calomnié dans votre efprit la conduite de nos députés (qui s'étoient abftenus des féances après le décret du 15 mai) ; ils ont fait ce que le dévouement le plus pur leur dictoit pour les intérêts de leurs commettans, & notre colonie leur en accorde un jufte tribut d'éloges. »

Cette lettre, deftinée, fi elle eft vraie, à détourner le directoire de la Gironde d'un envoi de gardes nationales qui produiroit la ruine du commerce, n'offre point au furplus d'opinion prononcée relativement à l'état politique des gens de couleur, queftion fur laquelle un membre de cette affemblée coloniale s'exprima ainfi qu'il fuit dans un difcours imprimé *il y a un an*, & dépofé au comité des colonies. « Cette » partie de notre droit politique (dit il en réfutant les prétentions des gens de couleur annoncées par M. l'abbé Grégoire le 28 mars 1790) » eft la clef de la » voûte fous laquelle nous habitons. Si elle eft arra- » chée ou même dérangée par les décrets que l'on » follicite, tous les malheurs font décrétés pour nous. » Eh ! ne devons-nous pas attribuer à ce dangereux » fyftême les révoltes qui abreuvent déja du fang fran- » çois Saint-Domingue & la Martinique ? confervons » donc fur ce point effentiel, défendons de toute » notre raifon, de tout notre courage, le droit exclufif » de notre légiflation intérieure ».

29 août & 3 feptembre.

Deux pétitions de la même écriture, fur papier à lettre pareil, l'une étant une répétition prefque littérale de l'autre : la première, fignée de TRENTE - SEPT PÉTITIONNAIRES ; la feconde, fignée d'un fieur *Bertrand* feul, qui déclare que la première eft *faite par lui*. Parmi ces 37 fignatures on en voit où l'on a figuré

grotteſquement le caractère moulé, ce qui prouve que le ſignataire ne ſavoit pas même écrire; d'autres dont l'écriture reſſemble à des traits tracés par un enfant dont on conduit la main. Enfin il eſt atteſté par actes authentiques des repréſentans du commerce & de la municipalité du Havre, que, ſur ces trente-ſept perſonnages, ſept ſont des gens ſans facultés, ne payant aucune impoſition ; quinze ne ſont impoſés qu'à 3 liv. les autres à 4 liv., 5 liv., 6 liv. ; un, qui eſt boulanger, paye 20 liv., & que les deux plus aiſés payant 24 liv. & 40 liv. ont déclaré n'avoir pas ſu ce qu'on leur avoit fait ſigner ; de ſorte que cette première pétition n'eſt, ainſi que la ſeconde, que l'opinion du ſieur Bertrand, très-petit marchand, à peine connu, ſuivant les actes ci-deſſus.

Ces trente-ſept pétitionnaires écrivent à l'Aſſemblée contre ceux qui demandent la révocation du décret du 15 mai, qu'on « cherche à l'égarer en lui repréſentant des cauſes imaginaires, au lieu d'aller à la ſource de troubles inévitables, qui ne tirent leur origine que de différentes cauſes, qu'il feroit trop long de lui expliquer » ; ils ſupplient l'Aſſemblée de hâter inſtamment des commiſſaires avec toutes les précautions que ſa prudence jugera néceſſaires pour faire proclamer le décret du 15 mai.

Pétitions où l'on demande la ſuſpenſion ou la révocation du décret.

29 Août 1791.

Pétition des négocians, marchands & capitaines de navires de Bordeaux (CENT-ONZE ſignatures), lue à la ſéance du 31 août. « C'en eſt fait, diſent-ils, de la proſpérité de l'empire, ſi le décret du 15 mai y eſt envoyé, & ſi l'on y tente le moindre effort pour

le faire exécuter ». Ils ajoutent que la diſtinction entre les blancs & les gens de couleur eſt inſéparable du régime des colonies ; que ſi c'eſt un préjugé aux yeux de la philoſophie, la néceſſité, la plus impérieuſe de toutes les lois, doit le juſtifier ; que la ſureté des blancs en dépend ; que cette opinion ſuffit ſeule pour contenir cinq cent mille cultivateurs ; que la conſervation de toutes les propriétés, le ſalut de l'état & de la conſtitution y ſont attachés. Vous avez voulu, diſent-ils, le bonheur des colonies ; votre décret du 12 octobre y avoit répandu une joie univerſelle ; le décret du 15 mai y a été le ſignal d'une conſternation générale. C'eſt à votre ſageſſe à décider préſentement duquel de ces deux décrets vous devez préférer l'exécution.

28 *août* 1791.

Pétition des négocians & capitaines de navires du Havre (DEUX CENT SOIXANTE SIX ſignatures). Ils ſe plaignent de ce qu'on refuſa de les entendre lors du décret du 15 mai ; ils expoſent quelles ſont, d'après des nouvelles authentiques de Saint Domingue, les réſolutions déſeſpérées de cette colonie. Le même mécontentement a réuni tous les partis ; on a fait la motion, applaudie, d'arborer le pavillon anglois ; les magaſins ſe ſont fermés ; le commerce a été interrompu ; les payemens ont ceſſé ; on a monté des batteries pour ſe défendre.... » Nous frémiſſons, diſent les pétitionnaires, des ſuites terribles que ces évènemens préparent ; nous y voyons la ruine certaine de nos provinces maritimes & manufacturières, le déſeſpoir de cinq à ſix millions d'hommes. . . . . . Eclairés par l'expérience, ſuſpendez, Meſſieurs, l'exécution de cet impolitique décret. . . . . .

29 août 1791.

Pétition de la ſociété des amis de la conſtitution, du Havre, compoſée de plus de HUIT CENTS membres. On y annonce que les nouvelles données par le général de Saint-Domingue ſont confirmées par un grand nombre de lettres particulières, par le rapport unanime de tous les François qui arrivent de cette iſle. « La vie des colons eſt en danger, la fortune de la métropole eſt compromiſe....; l'humanité, la ſureté de l'empire, l'affermiſſement de la conſtitution, n'exigent-ils pas que l'exécution du décret du 15 mai ſoit ſuſpendue ? »

5 ſeptembre.

Délibération du corps municipal du Havre, qui exprime qu'on ne peut tenter l'exécution du décret du 15 mai ſans entraîner la perte des colonies, ſans ruiner le commerce de la métropole, ſans tarir les ſources de la proſpérité nationale.

Sans date.

Pétition du commerce de Nantes (TROIS CENT VINGT-HUIT ſignatures). Ils tracent ce qu'ils ont appris s'être paſſé au Cap à la réception de la nouvelle du décret du 15 mai. Les couleurs nationales ſont foulées aux pieds; les réſolutions du déſeſpoir ſont priſes; les apprêts de guerre ſont faits; tous les partis ſont réunis contre cette loi; on veut fermer les ports, proſcrire les gens de couleur, appeler une puiſſance étrangère. (Des copies de lettres ſont jointes à cette pétition, pour preuve de ces détails.) Les pétitionnaires demandent que l'Aſſemblée nationale ſuſpende l'exécution du décret.

2 *ſeptembre* 1791.

Pétition du commerce de Marſeille (TROIS CENT QUATRE-VINGT ſignatures.) Ils juſtifient, par les nouvelles reçues, leurs prédictions lors du décret du 15 mai. « Ce n'eſt point, diſent-ils, un préjugé que la philantropie puiſſe combattre, que la ſéparation des blancs & des hommes de couleur; c'eſt l'impérieuſe loi de la néceſſité qui l'a fait naître, & qui doit la maintenir.... Si les nègres voient les hommes de couleur devenir les égaux des blancs, ils ſe pénétreront du ſentiment de leur propre force.... Dès-lors une poignée de François ſera en proie à la barbarie de leurs eſclaves ». Les pétitionnaires implorent la ſageſſe de l'Aſſemblée contre ces malheurs.

Sans date.

Pétition de négocians, & autres intéreſſés de la Rochelle au commerce des Colonies françoiſes (SOIXANTE-DIX-NEUF ſignatures.) « Un bill impolitique du parlement d'Angleterre (diſent-ils) provoqua l'inſurrection des Colonies angloiſes du continent de l'Amérique. Des commiſſaires pacificateurs furent envoyés pour ramener, par la perſuaſion, des cœurs aliénés par le ſentiment de l'oppreſſion. Vaine meſure : une fière & courageuſe réſiſtance dédaigna toute voie de conciliation ». Les pétitionnaires engagent l'Aſſemblée à prendre conſeil de cet exemple. Ils développent les avantages que la France retire de ſes colonies, & les raiſons politiques qui doivent déterminer leur régime. « N'en doutez point, Meſſieurs, ajoutent-ils, le progrès des lumières amènera celui de la juſtice ; mais c'eſt de ſon effet lent & doux que vous devez l'attendre. Ne conſidérez aujourd'hui votre décret que

comme un essai de morale. Vous avez fortement ébranlé l'opinion, contentez-vous de ce triomphe, & laissez au temps le soin de le compléter.... Retirez un décret qui trouble les colonies ; & par ce grand acte de condescendance qui ne commandera plus que l'amour & la reconnoissance, resserrez plus que jamais tous les liens de leur attachement à la mère-patrie ».

31 août 1791.

Pétition des marins du Havre (CENT SOIXANTE-SIX signatures). « Si la philosophie (disent-ils en parlant du décret du 15 mai), avouoit vos principes, la politique les repoussoit, & l'humanité étoit d'accord avec la politique.... Vous voulez donner un état politique aux mulâtres, & vous leur arrachez la vie. Vous avez cru augmenter le nombre des citoyens françois dans les colonies, & vous ferez cause qu'elles abjureront la métropole ». Ils concluent à la révocation du décret.

Sans date.

Pétition du commerce de Saint-Malo (DEUX CENT SEIZE signatures). « Votre décret du 15 mai, disent-ils, a produit les effets les plus funestes, qui avoient été annoncés par les députés des Colonies, par ceux des manufactures & du commerce, & par tous ceux qui avoient la connoissance des mœurs, des opinions & de l'organisation des colonies.... Nos Colonies périssent ou nous échappent.... Le vœu des colons est celui de toutes les places de commerce *où les suffrages ont été libres*, où la voix des hommes éclairés & honnêtes a pu se faire entendre de tous ceux qui connoissent les colonies, de tous ceux qui ont des rapports avec elles.... Il est peut-être temps encore de remédier à tant de maux, & de rattacher nos colonies à la

mère-patrie, par les nœuds de l'amour & de la confiance que vous doivent tous les François. Hâtez-vous de révoquer un décret qui feroit plus funeste à la métropole, qu'aux colonies ».

31 août.

Pétition du commerce de Honfleur (QUATRE-VINGT-DIX-SEPT signatures). « Nous venons, disent-ils, le cœur rempli de douleur & d'amertume, verser dans votre sein nos alarmes sur les suites terribles qu'entraîneroit l'exécution de ce décret.... Le passé nous rassure sur l'avenir. Vous êtes nos pères, pourrions-nous croire qu'insensibles au bouleversement de la colonie & à notre ruine, vous persisteriez à l'exécution d'une loi dont l'effet seroit si désastreux » ?

Sans date.

Pétition du commerce de Rennes (VINGT-HUIT signatures). Ils exposent que le soulèvement universel des blancs a éclaté à Saint-Domingue, au moment où le décret du 15 mai y a été connu. Ils supplient l'Assemblée d'y ramener l'ordre, d'y rétablir la paix. « Par une sage condescendance, disent-ils, préparez les colons à admettre d'eux-mêmes ces principes d'éternelle vérité, que vous avez consacrés pour la métropole, & à l'observation desquels des convenances locales & particulières mettent, dans ce moment, des obstacles invincibles. Rendez-vous au vœu des commerçans des ports de mer & des villes de manufacture. Tous se réunissent pour vous demander la suspension de l'exécution de votre décret du 15 mai ».

Sans date.

Pétition des négocians-fabriquans de draps de

Carcaſſonne (16 ſignatures). Ils viennent, diſent-ils, ſe joindre aux réclamations de tout le commerce de France, pour demander la ſuſpenſion du décret du 15 mai.

Sans date.

Pétition de la ſociété des amis de la conſtitution de l'Iſle de Rhé (VINGT-NEUF ſignatures.) « Vivement alarmés, diſent-ils, des dernières nou-
» velles de Saint-Domingue qui ſemblent annoncer
» un ſoulèvement général des Colons & une ſciſſion
» prochaine, nous nous empreſſons de vous faire
» connoître notre vœu ſur le parti à prendre dans
» cette conjoncture embarraſſante ». Ils expriment qu'en ſuivant la marche que l'Aſſemblée, par ſes décrets des 8 mars & 12 octobre, s'étoit engagée à tenir avec les Colonies, les préjugés des Blancs orgueilleux ſe feroient trouvés diſſipés ſans efforts & ſans péril. Ils concluent à la ſuſpenſion du décret du 15 mai.

12 *ſeptembre.*

Pétition de la chambre du commerce de Dunkerque, (*QUATRE* ſignatures.) « Les négocians de la ville
» de Dunkerque, diſent-ils, prêts à ſacrifier leur vie,
» leurs fortunes pour la proſpérité du royaume, qui
» ſe ſont toujours fait un devoir d'obéir avec ſou-
» miſſion aux décrets de l'Aſſemblée nationale, ſe
» joignent à tous les amis de la patrie, pour vous
» ſupplier de ne voir dans les repréſentations du
» commerce entier de France, que le bonheur &
» la tranquillité du royaume, l'exiſtence d'une marine,
» la ſource de la grandeur de la nation, le rétabliſ-
» ſement de ſes manufactures & de ſon induſtrie, &
» la préſervation des malheurs incalculables & irré-

» parables que l'exécution de votre décret causeroit » infailliblement ».

Premier septembre 1791.

Pétition des syndics du commerce de Rouen. (HUIT signatures.) « Aujourd'hui, disent-ils, que nous ne pouvons plus douter des résultats des funestes effets de ce décret, aujourd'hui que nos craintes réalisées ne nous offrent plus que la perspective la plus effrayante sur la perte de nos colonies, nous devons rompre le silence que nous nous étions imposé. Le garder plus long-temps seroit, de notre part, une forfaiture que le commerce auroit à nous reprocher.... Sauvez les colonies, s'il en est tems encore; sauvez-les en retirant votre décret du 15 mai, & vous sauverez la mère-patrie en lui conservant la plus grande, la plus importante source de ses richesses & le mode le plus puissant de nourrir son immense population ».

7 *septembre.*

Pétition de la chambre de commerce de Toulouse. (CINQ signatures.) » Votre sollicitude, disent-ils, a embrassé une classe d'hommes que leur position devoit vous rendre chère. Le premier fruit qu'ils recueilleront de vos bienfaits, c'est la mort; & cette mort ils la recevront de ceux à qui ils doivent leur malheureuse existence..... Sages législateurs! la loi suprême est le salut du peuple. Que tout cède à ce puissant motif! Ne craignez pas de suspendre l'effet de la loi du 15 mai sur l'état des personnes dans les colonies. Laissez au temps le soin d'inoculer, dans une terre étrangère à la liberté, le germe des vertus dont vous nous offrez les modèles. Le silence que vous allez imposer à la raison sera le triomphe de l'humanité; vous fûtes grands & justes, vous serez compatissans ».

PIÈCES survenues pendant l'impression.

Par une adresse du 16 septembre qui vient d'être renvoyée aux comités, VINGT signataires, se disant former *le conseil-général de la commune de Rennes*, protestent contre l'adresse des vingt-sept citoyens de Rennes comprise dans l'extrait ci-dessus, en ce que ces vingt-sept citoyens n'ont pu s'annoncer dans cette adresse comme formant *le commerce de Rennes.*

Une Pétition, signée des marins de Dunkerque, (signée par deux d'entr'eux), en date du 14 septembre, vient d'être également renvoyée aux comités. Elle contient l'adjonction & l'adhésion de ces marins à la pétition des marins du Havre.

Une pétition des Commerçans & Manufacturiers de la ville de Dinan (quatre-vingt-sept signatures), en date du 14 septembre, contient adhésion aux précédentes, pour demander la révocation du Décret.

Dépêche du Général de Saint-Domingue, du 31 Juillet.

Cette dépêche composée de sept pièces annonce, entr'autres choses, que les têtes, loin de se calmer, s'échauffent de plus en plus; que la résolution a été prise formellement de résister à l'exécution du Décret du 15 mai, quelques soient les forces qu'on doive y envoyer.

Que les citoyens du Port-au-Prince ont rédigé un projet d'adresse à l'Assemblée nationale, *épouvantable* (suivant l'expression du général) & qui, en effet annonce que, sur l'autel où leurs cœurs brûlans d'amour & de fidélité alloient renouveller la fédération du 14 juillet, le décret du 15 mai ayant été connu, ils ont juré & rédigé un caractères de sang

d'employer tous les moyens pour repouſſer & éloigner de leurs côtes ce funeſte décret.

Que M. Blanchelande ayant été invité, ainſi que tous les chefs militaires, à une ſéance extraordinaire de l'aſſemblée provinciale du Nord, ce général ſachant qu'on devoit en préſence d'une galerie échauffée, le faire expliquer *cathégoriquement* ſur le parti qu'il prendroit, le décret arrivant avec des forces & des ordres pour le mettre à exécution, il a préféré par prudence, de renouveller par écrit ſa précédente réſolution, en déclarant à cette aſſemblée que s'il eſt chargé de faire mettre à exécution le décret, ſoit ſans forces, ou avec des forces, il en ſuſpendra la promulgation, pour, de concert avec les repréſentans de la colonie, prendre toutes meſures afin d'engager l'Aſſemblée nationale à retirer & annuller ſon décret.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

9

RAPPORT

FAIT

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

SUR LES COLONIES,

Au nom des Comités de Constitution, de Marine, d'Agriculture, de Commerce & des Colonies,

LE 23 SEPTEMBRE 1791,

PAR M. BARNAVE.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

1791.

